



Commune de Tannay

COMMUNE DE TANNAY

Préavis de la Municipalité au Conseil communal

Préavis No 60/25

Règlement relatif au tarif des émoluments du Contrôle des habitants

Délégée municipale : Denise Rudaz

Séance de la commission ad hoc règlements le 17 novembre 2025

Préavis présenté en séance du Conseil communal le 8 décembre 2025

Route F.-L.-Duvillard 6 - 1295 TANNAY

◆ Téléphone 022 960 95 55 ◆ E-mail: greffe@tannay.ch ◆ www.tannay.ch
Ouvertures: mercredi et vendredi de 08h00 à 12h00

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

La législation cantonale relative aux émoluments en matière de police des étrangers et d'asile a été modifiée le 14 août 2024. La commune de Tannay se doit d'adapter son règlement y relatif pour être conforme aux normes cantonales.

Le règlement tel que présenté actualise les dispositions communales et enlève l'attestation relative aux mœurs. La commune n'étant plus en mesure d'avoir les données y relatives complètes.

2. Approbation du règlement par les instances concernées

Le projet de règlement a été soumis pour validation au service cantonal compétent de l'Etat de Vaud.

En voici la teneur :

La Municipalité de Tannay

La Municipalité de Tannay

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; BLV 175.34.1),

arrête

Article 1 Le bureau du Contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|--------|
| a) Enregistrement d'une arrivée, par déclaration | 30 CHF |
| b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration | |
| 1) de transfert d'établissement en séjour | 30 CHF |
| 2) de transfert de séjour en établissement | 30 CHF |
| c) Attestation d'établissement, par déclaration | 10 CHF |
| d) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | 10 CHF |
| e) Communication de renseignement en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| 1 par recherche, | 20 CHF |

- 2 par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail (un montant supérieur au tarif indiqué peut être perçu s'il correspond aux frais effectifs, par exemple mandat de mise sous pli et envoi) 30 CHF à 40 CHF
- f) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement
- 1 par recherche 20 CHF
- 2 par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail (un montant supérieur au tarif indiqué peut être perçu s'il correspond aux frais effectifs, par exemple mandat de mise sous pli et envoi) 30 CHF à 40 CHF
- g) Certificat de vie 5 CHF
- h) Photocopie 0.20 CHF / page
- i) Copie de croquis ou de plan, selon procédé 15 CHF à 400 CHF

Article 2 Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 14 août 2024 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3 Les émoluments, qui sont acquis à la Commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance. Le cas échéant, les émoluments sont perçus contre remboursement.

Article 4 Les frais d'envoi sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la Poste.

Article 5 La remise d'attestation d'établissement de séjour, anticipée de départ, de départ, de déclaration de vie ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.

Article 6 Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures éventuelles relatives aux émoluments de Contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 7 La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe du Département de l'économie, l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

3. Conclusion

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Tannay

vu le préavis n° 60/25 relatif au tarif des émoluments du Contrôle des habitants
vu le rapport de la Commission ad hoc règlements chargée d'étudier cet objet,
ouï les conclusions de la Commission susmentionnée,
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
décide d'approuver le préavis 60/25 concernant le règlement relatif au tarif des émoluments du Contrôle des habitants.

Adopté en séance de Municipalité du 7 octobre 2025, pour soumission au Conseil communal de Tannay.

Au nom de la Municipalité

La Syndique :

Denise Rudaz



La Secrétaire

Martine Ray-Suillot



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 8 décembre 2025

Le Président :

G. Bénard



La Secrétaire :

A.-S. Nuoffer



Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) le xx.xx.2025

La Cheffe du DEIEP :

Isabelle Moret

Commission ad hoc règlements

Tannay, le 20 novembre 2025

Rapport sur le préavis no. 60 concernant le règlement relatif au tarif des émoluments du Contrôle des Habitants

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les membres de la Commission ad hoc règlements se sont réunis en date du 17 novembre 2025 en présence de Madame Denise Rudaz, Syndique, afin d'étudier le préavis no. 60 de la Municipalité concernant le règlement relatif au tarif des émoluments du Contrôle des Habitants.

Madame Rudaz indique que les changements par rapport au règlement en vigueur concernent essentiellement les références aux lois et règlements et la suppression de l'acte de mœurs. Cet acte était difficile à établir. A titre d'exemple, la Ville de Lausanne a cessé de l'émettre depuis 2018. Si quelqu'un désire un tel acte, la Municipalité répondra qu'elle n'en délivre plus.

Madame Rudaz indique que l'article 5 est nouveau et qu'une pièce d'identité doit être présentée pour la remise de la plupart des actes.

La Commission des règlements est satisfaite des explications données par Madame Denise Rudaz et la remercie pour toutes ses précisions.

En conséquence, la Commission des règlements recommande aux membres du Conseil communal d'approuver le préavis no. 60.

Mme Nicole Hüsler Brügger
Monsieur David Gschwend
Monsieur François Stettler (rapporteur)





EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
08 décembre 2025

Présidé par M. Guillaume Bénard, Président

LE CONSEIL COMMUNAL DE TANNAY

COMMUNE DE TANNAY



CONSEIL COMMUNAL

Où l'exposé de la Municipalité,
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

ACCEPTÉ / REFUSE



A l'unanimité



A la majorité

OUI

NON

BLANC

NUL

ABSTENTION

Préavis N°60

Préavis relatif aux émoluments du Contrôle des habitants.

Conformément aux articles 160 et ss. LEDP : La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours, dès l'affichage des décisions du Conseil communal.

Ainsi délibéré en séance du 08.12.2025

Le Président :

Guillaume Bénard

La Secrétaire

Anne-Sophie Nuoffer